



**PRÉFET  
DU FINISTÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-préfecture de Morlaix**

ARRÊTÉ DU **26 MARS 2026**  
RELATIF AUX ZONES DE PROTECTION  
EN MATIÈRE DE DÉBITS DE BOISSONS ET DE DÉBITS DE TABAC  
DANS LE DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

LE PRÉFET DU FINISTÈRE  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3335-1 à L. 3335-11 et L. 3512-10 ;
- VU** la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, notamment son article 47 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2018017-0001 du 17 janvier 2018 portant réglementation des débits de boissons dans le département du Finistère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2020098-0001 du 7 avril 2020 relatif aux zones de protection en matière de débits de boissons et de débits de tabac dans le département du Finistère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 29-2025-11-05-00010 du 31 octobre 2025 portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures du Finistère ;
- CONSIDÉRANT** la nécessité de concilier la lutte contre la dépendance alcoolique et tabagique au développement économique et commercial des communes ;
- CONSIDÉRANT** qu'il convient d'harmoniser l'approche entre les départements bretons s'agissant des distances à respecter avec les établissements protégés ;
- SUR** proposition de Mme la sous-préfète de Morlaix,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>**: Sans préjudice des droits acquis, les débits de boissons à consommer sur place de 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> catégories et les débits de tabac ne peuvent être établis dans et autour des édifices et établissements ci-après :

- 1 – Etablissements de santé, centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie et centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues ;
- 2 – Etablissements d'enseignement, de formation, d'hébergement collectif ou de loisirs de la jeunesse ;
- 3 – Stades, piscines, terrains de sports publics ou privés.

ARTICLE 2 : A proximité de ces catégories d'établissements, les distances minimales à respecter pour implanter ou transférer un débit de boissons ou un débit de tabac, sont les suivantes :

dans les communes de moins de 1 000 habitants et les îles formant commune : 50 mètres  
dans les communes de 1 000 habitants et plus : 100 mètres.

L'intérieur des édifices et établissements en cause est compris dans les zones de protection ainsi déterminées.

ARTICLE 3 : Les distances indiquées sont calculées selon la ligne droite au sol reliant les accès les plus rapprochés de l'établissement protégé et du débit de boissons ou du débit de tabac. La mesure se fait sur les voies de circulation ouvertes au public suivant l'axe de ces dernières, entre et à l'aplomb des portes d'accès et de sortie les plus rapprochées de l'établissement protégé et du débit de boissons, mesure augmentée de la distance de la ligne droite au sol entre les portes d'accès et l'axe de la voie. Elle correspond ainsi au trajet réalisé par un piéton suivant l'axe de la route.

ARTICLE 4 : Le préfet peut, après avis du maire, dans les communes où il existe au plus un débit de boissons à consommer sur place, autoriser l'installation d'un second débit de boissons à consommer sur place lorsque les nécessités touristiques ou d'animation locale le justifient, dans le périmètre des zones visées dans les articles 1 et 2 du présent arrêté.

ARTICLE 5 : La zone de protection définie par les articles 1 et 2 ne s'applique pas aux débits de boissons temporaires autorisés par les maires en application de l'article L. 3335-4 du code de la santé publique (associations sportives agréées, manifestations à caractère agricole et manifestations touristiques dans les communes classées), ou en application de l'arrêté préfectoral en vigueur réglementant les débits de boissons dans le département (fêtes locales traditionnelles).

ARTICLE 6 : L'arrêté préfectoral n° 2020098-0001 du 7 avril 2020 est abrogé.

ARTICLE 7 : La sous-préfète de Morlaix, le directeur interdépartemental de la police nationale, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Le Préfet

Louis LE FRANC